

REGLEMENT DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT : VOLET HYDRAULIQUE AGRICOLE

Aspects règlementaires

- Le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- L'article 70.1 du Règlement (UE) n°1303/2013 régissant les règles d'éligibilité des opérations soutenues par les fonds européens structurels et d'investissement,
- Le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et abrogeant le règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).
- Le Programme de Développement Rural (PDR) Languedoc-Roussillon adopté le 14 septembre 2015, pour la période 2014-2020, notamment le Types d'Opérations 4.3.2 et 4.3.3,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Code de l'Environnement (L214-1 et suivant), régissant les régimes d'autorisation ou de déclaration pour les activités, installations et usage sur l'eau et les milieux aquatiques et marins,
- La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA),
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), et la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),
- L'article 94 de la loi 2015-991 du 7 Août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021, et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- La délibération du Conseil général du 21 décembre 2012 instituant le règlement départemental des aides au tiers en matière d'hydraulique agricole,
- La délibération du Conseil général du 6 mai 2013 adoptant le Schéma Départemental d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire AUDE 2030,
- La délibération de la Session du 19 décembre 2014 adoptant le Règlement départemental des aides au tiers en matière de développement de l'Agriculture Audoise, inscrivant l'éligibilité des mesures inscrites au Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) sur le bassin versant de l'Aude,
- la délibération de la Commission permanente du Département du 24 juin 2016 relative la convention territoriale d'exercice concerté des compétences entre le Département de l'Aude et la Région Occitanie, dans les domaines de l'environnement, l'eau et la lutte contre les inondations.

Bénéficiaires

Les maîtres d'ouvrages de projets collectifs : les collectivités et leurs groupements, les associations syndicales autorisées (ASA) d'irrigation en tant que groupements de propriétaires fonciers, le concessionnaire du réseau hydraulique régional, les concessionnaires des réseaux hydrauliques départementaux, les Associations Syndicales Libres (ASL) en tant que groupements de propriétaires fonciers à prédominance agricole (que sur les mesures calées sur le T.O 4.3.2 du PDR).

Objectifs de l'action et rappel synthétique de la stratégie départementale

La stratégie départementale en matière de développement agricole émane d'une réflexion portée par l'ensemble des acteurs dans le cadre d'Aude 2030, qui positionne l'agriculture comme un enjeu fort du territoire audois et fixe les priorités d'actions en la matière.

Or, dans un contexte national et règlementaire mouvant, le Département doit pour déployer cette stratégie, adapter son cadre d'intervention. Depuis le 1^{er} Janvier 2016, le Département a notamment perdu la clause de compétence générale (loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République – NOTRe - du 07 Août 2015). Dans ce contexte, le Département de l'Aude (délibération du 24 juin 2016) et la Région Occitanie se sont dotés d'une convention de partenariat permettant notamment d'accompagner financièrement l'hydraulique agricole dans le cadre du Programme de Développement Rural (PDR).

Par ailleurs, le Département de l'Aude a souhaité engager en 2016 l'étude de schéma directeur à horizon 2030, visant à organiser et équilibrer les besoins en eau de l'agriculture, en adéquation avec la disponibilité des ressources locales, ou des perspectives de développement des ressources régionales, afin de répondre aux exigences nécessaires au maintien de l'agriculture irriguée.

Dans le cadre de ses missions de solidarité et d'ingénierie territoriale, et de son implication historique dans le domaine de la gestion des ressources en eau, en complément du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) en cours de rédaction, le Conseil départemental a souhaité doter l'agriculture irriguée audoise d'un outil opérationnel, précisant pour les 15 années à venir, les périmètres et les conditions d'équipement hydraulique nécessaires à la sécurisation du territoire et des dispositifs financiers et institutionnels.

Cette nouvelle version du volet hydraulique du règlement départemental des aides dans le domaine de l'Environnement vise à adapter l'intervention départementale au régime notifié d'accompagnement financier européen, à travers les mesures collectives d'hydrauliques inscrites au Programme de Développement Rural (PDR – Types d'opérations 4.3.2 et 4.3.3), et instruites dans le cadre des dispositifs nouveaux d'appels à projets régionaux, en attendant les résultats de l'étude départementale précitée qui permettra fin 2017 de définir les contenus prospectifs techniques et financiers de la future programmation hydraulique départementale.

Modalités d'évaluation des projets et critères d'examen et de sélection des dossiers

Le Comité Départemental de l'Eau (CDE), institué par le partenariat-cadre Etat/Département de l'Aude, et associant tous les financeurs et acteurs liés à l'eau et à ses usages agricoles, réunit en tant que de besoin un groupe thématique « irrigation », qui prend connaissance de la programmation hydraulique départementale technique et financière élaborée par la profession agricole, et valide la compatibilité des projets collectifs présentés avec la doctrine départementale élaborée par le CDE.

En attendant les résultats du schéma directeur départemental attendus pour fin 2017, les critères suivants sont examinés :

- Economique : surface irriguée supplémentaire, sécurisation de l'activité économique agricole,
- Financiers : cout du projet à l'hectare desservi, prix de revient de l'eau brute,
- Institutionnels : quels acteurs seront impliqués, de nouvelles structures maîtres d'ouvrages sont-elles à créer ?
- Environnementaux : impact sur la ressource, quelles économies envisagées, type de ressource mobilisée ou substituée, maintien de zone agricoles...
- Conformité avec la réglementation nationale, notamment le SDAGE, les SAGE et leur PAGD, et le cas échéant le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE),

Le CDE prend alors acte de la programmation et émet, le cas échéant, des propositions en vue de conforter ou améliorer l'éligibilité des projets qui lui sont soumis, avant dépôt pour instruction lors des différents appels à projets lancés par l'autorité de Gestion régionale du FEADER.

Les projets font alors l'objet d'une évaluation chiffrée. Une note est attribuée à chaque dossier selon les critères des T.O. visés lors des appels à projets, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide, et sous l'arbitrage d'une commission régionale d'expertise (réunissant les services départementaux et régionaux, et les services de l'Etat). Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères.

Un classement des dossiers sera effectué par le biais d'une grille précisant les critères de sélection des projets et selon une évaluation chiffrée.

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe FEADER annualisée disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la

meilleure note selon les critères liés aux économies réalisés sur la ressource mobilisée (cf. règlement des appels à projets).

Travaux éligibles

Les programmes éligibles aux aides départementales sont ceux des opérations visées par le PDR 2014-2020 / Sous-mesure 4.3 et types d'opération (T.O. 4.3.2 et 4.3.3, voir annexes) et compatibles avec la doctrine départementale en matière d'irrigation agricole (validée par le CDE). Soient les types d'opérations (T.O.) suivants :

- ✓ 4.3.2 – *Soutien aux infrastructures hydrauliques: réalisation d'économies d'eau et substitution des prélèvements existants.*
- ✓ 4.3.3 – *Soutien aux infrastructures hydrauliques : extension, création de réseaux et d'ouvrages de stockage en réponse à la sécheresse et au changement climatique - VOLET COLLECTIF*

D'une façon générale, et dans l'attente d'une programmation technique départementale issue du schéma directeur dont les résultats sont attendus fin 2017, les priorités départementales en matière d'hydraulique agricole concernent les dossiers qui satisfont la doctrine hydraulique en matière d'irrigation agricole, validée par le Comité Départemental de l'Eau (cf. annexe), et qui mobilisent une ressource renouvelable, à partir de concessions hydrauliques (en lien avec le programme de sécurisation Aqua Domitia, les concessions hydrauliques départementales et régionales, les grands réservoirs institutionnels garants des équilibres hydrauliques du PGRE) ou retenues collinaires en gestion collective, ou une ressource compensée par lâchers hydrauliques à partir de ressources excédentaires ou sécurisées par les concessions hydrauliques précitées...).

Peuvent être retenues les opérations suivantes

- Les études de faisabilité technique, économique et environnementale prérequis pour acter les critères d'éligibilité de la demande, suivant les appels à projets régionaux calés sur les critères retenus par les T.O. 4.3.2 et 4.3.3 du PDR,
- Les investissements matériels liés à la création, ou à l'extension d'infrastructures hydrauliques en lien avec l'irrigation de la vigne, ou la diversification suite à arrachage ;
- La modernisation des réseaux par reconversion de réseaux gravitaires en réseaux alimentés sous-pression,
- Les réseaux hydrauliques principaux et réseaux secondaires permettant d'alimenter les différentes bornes des îlots viticoles ou agricoles,
- Système de pompage et de filtration, prise d'eau, etc.
- Maîtrise d'œuvre et dépenses connexes.

Sont exclus de cette mesure les études ou les travaux suivants :

- Les investissements à la parcelle ne sont pas éligibles à cette mesure, de même que les acquisitions foncières nécessaires au projet ;
- Les dispositifs non-inscrits dans une gestion collective de la ressource et des besoins ;
- Les infrastructures hydrauliques sollicitant une ressource non renouvelable ;
- Tous travaux d'entretien et de renouvellement de réseaux ;
- Réseaux internes à des lotissement ou zones d'activité.

Conditions préalables à remplir

Tous travaux de création ou d'extension d'infrastructure hydraulique (ou reconversion du gravitaire en réseau alimenté sous pression) à destination des territoires agricoles doivent s'accompagner des éléments techniques et administratifs sollicités dans les formulaires communiqués lors des appels à projets régionaux (T.O. 4.3.2 et T.O. 4.3.3).

Pour les études préalables (hors FEADER) éligibles à la mesure, elles devront a minima satisfaire les différents points suivants, qui doivent permettre de préciser, d'une part, la disponibilité de la ressource, et donc la faisabilité environnementale du projet, et d'autre part le projet économique, et donc la viabilité économique de l'investissement projeté :

- ✓ Une étude préalable « optimisation de la ressource en eau en fonction des besoins » à l'échelle d'un territoire hydrographique cohérent, définissant précisément la ressource visée et les conditions de sa mobilisation, les travaux à mettre en œuvre soit sur un réseau principal d'eau brute existant afin de réaliser des économies d'eau substantielles (réduction des fuites par réfection, modernisation, etc.) et de définir les modalités de gestion économe de la ressource.
- ✓ le cas échéant de définir les critères d'économies et /ou de substitution de ressource : étude de faisabilité technique, économique et environnementale du projet agricole dans son ensemble définissant les volumes économisés et/ou substitués, suivant les critères définis dans le PDR.
- ✓ Une étude de viabilité économique du projet agricole/filières de commercialisation justifiant de la mobilisation de la ressource en eau et des infrastructures hydrauliques à usage d'irrigation :
 - projet stratégique d'entreprise du collectif (coopérative, cave(s) ou autre(s)) partie prenante du projet afin de voir comment l'irrigation s'intègre dans la stratégie commerciale de l'entreprise (type de marchés, type de produits...),

- projet agronomique du porteur de projet (coopérative, cave(s) ou autre(s), complémentaire de l'approche commerciale) explicitant les moyens mis en œuvre pour gérer durablement la ressource et pratiquer une irrigation raisonnée (parcelles de référence, tensiomètre, etc.) dans un cadre de gestion collective. Ce projet devra intégrer une approche environnementale globale avec notamment des éléments sur la limitation des pollutions diffuses, avec la politique employée par les utilisateurs du projet pour limiter le recours aux produits phytosanitaires.

ET/OU

- projet agricole en lien avec la diversification suite à l'arrachage viticole : analyse de la faisabilité technique, économique et environnementale (approche environnementale globale intégrant des éléments sur la limitation des pollutions diffuses) du projet agricole dans son ensemble, prise en compte de la rentabilité du projet au regard des marchés et des débouchés envisagés, etc.

Taux d'intervention / cofinancements

Différents financeurs peuvent intervenir en synergie : Europe (FEADER), Région, Département(s), Collectivités locales, concessionnaires régionaux ou départementaux, ASA... dans le cadre de leur programme propre d'intervention.

Taux maximum :

15 % d'aide apportée par le Département de l'Aude pour les opérations éligibles au FEADER, en considérant l'enveloppe du FEADER qui peut atteindre 50,4% de l'assiette éligible du projet (i.e. 63% de FEADER pour 80% d'aides publiques apportées au projet).

Hors FEADER, les études préalables de définition, pour des projets d'irrigation collectifs, pourront bénéficier d'un soutien financier, aux conditions suivantes :

- Les caractéristiques techniques et financières du cahier des charges des études à conduire proposées par le pétitionnaire doivent être compatibles avec le PGRE Aude et la doctrine hydraulique du CDE, et donc recevoir un avis favorable du Département et du Comité Départemental de l'Eau. Un montant plafond de l'assiette éligible des études de définition justifiant l'aide du Département est forfaitairement fixé à 50 000 € HT. Le Département pourra préalablement solliciter auprès du pétitionnaire des amendements au cahier des charges soumis.

- Le Département de l'Aude apporte potentiellement un montant d'aide plafonné au taux de 40%, à parité avec le (ou les) EPCI et intercommunalités concerné(s) par le(s) périmètre(s) hydraulique(s) irrigué(s), d'autres financeurs publics ou privés pouvant intervenir sur les dossiers afin d'équilibrer leur montage financier.

Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui sont précisés dans les formulaires de demande d'aide (T.O. 4.3.2 et T.O. 4.3.3) et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :

- ne pas avoir commencé l'exécution des investissements prévisionnels présentés dans les formulaires des T.O. 4.3.2 et 4.3.3, avant la date de dépôt de la demande d'aide ;
- présenter une situation régulière avant-projet à l'égard de la réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques et marins (articles L 214-1 à L 214-6) et aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles L 512-1 à L 513-1) au titre du code de l'environnement,
- 513-1) au titre du code de l'environnement ;
- Avoir ses statuts à jour et la compétence pour mener les travaux,
- Etre en règle de la redevance Agence de l'eau.
- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité agricole et s'il y a lieu, au bien-être animal,
- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif du FEADER/PDR, et le respect de l'organisation administrative définie par le Département et en Région,
- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris *in situ*,

Constitution des dossiers de demande de subvention

1. Constitution du dossier

ATTENTION, pour bénéficier du financement du Département, une copie intégrale du dossier déposé auprès de la Région doit lui être adressée. Il comporte le formulaire de demande d'aide accompagné de ses annexes (modèles et listes des éléments à fournir communiqués lors des appels à projets régionaux), dont un exemplaire original doit être déposé auprès du service instructeur de la Région, guichet unique de ce dispositif.

Les dossiers de demande d'aide pour les études préalables réalisées hors FEADER, pour pouvoir être instruits, doivent **au moins** viser la satisfaction des objectifs suivants :

- La satisfaction de la doctrine départementale hydraulique en matière d'irrigation agricole annexée validée en CDE, dont une version est annexée au présent règlement.

- Recenser précisément le nombre d'irrigants concernés et les superficies irrigables par type de culture,
- L'obtention d'un synoptique fonctionnel du réseau hydraulique primaire d'adduction d'eau, et le cas échéant le plan des réseaux existants et ceux projetés.
- Définir les objectifs de maintien de la qualité de l'eau en cas de desserte en eau brute d'un réseau pour du multi-usage
- l'impact quantifié sur le prix de l'eau répercuté le cas échéant à l'utilisateur et mode de tarification/souscription envisagé : volumes prélevés sur la ressource, et facturés,
- Un devis estimatif par type de travaux (y compris honoraires et frais annexes)
- Un échéancier de réalisation afin d'analyser la compatibilité de réalisation du projet et celle de la validité des aides,
- Le mode de gestion collectif envisagé sur le projet (volumes prélevés/facturés, engagements des irrigants...)
- Une note environnementale précisant la compatibilité du projet avec la ressource mobilisée et le contexte réglementaire applicable au projet. Dans cette note, une analyse des objectifs d'économies sur la ressource et de compatibilité avec le PGRE seront détaillés afin d'asseoir la compatibilité du projet avec les mesures des T.O. 4.3.2 et 4.3.3 qui seront le cas échéant visées par les futurs travaux.

PIECES ADMINISTRATIVES :

Pour tous les Maîtres d'ouvrage :

- Nature et qualité du maître d'ouvrage
- Formulaire de demande d'aide financière du FEADER avec description de la (ou des) mesure(s) pour la(les)quelle(s) le projet est éligible aux fonds.

Pour les Maîtres d'ouvrage publics :

- Délibération
- Devis

Pour les Associations ou Maîtres d'ouvrage privés

- Statuts signés
- Extrait du journal officiel ou extrait Kbis du registre de commerce et des sociétés
- Numéro SIREN
- La demande de subvention
- Relevé d'identité bancaire ou postal

2. Calendrier et circuit de traitement de la demande

Conformément aux règlements de l'Union européenne relatifs à la programmation du FEADER entre 2014 et 2020, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, est mise en œuvre à la suite d'un ou plusieurs appel(s) à projet annuel(s) avec une période spécifique de dépôt de dossiers (étendue généralement sur 3 mois).

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir de la date de dépôt du dossier de demande d'aide auprès du service instructeur de la Région. Tout commencement d'opération (y compris le premier acte juridique – par exemple devis signé, bon de commande passé entre le demandeur et un prestataire ou marché notifié) avant cette date rend la dépense concernée inéligible.

Cet accusé réception ne vaut pas promesse de subvention.

Cet accusé de réception sera adressé au demandeur par le service instructeur de la Région, en précisant le caractère complet ou incomplet du dossier.

- Le dossier est complet

L'accusé de réception du dossier complet ne signifie pas que le Département de l'Aude (ou la Région) approuve le plan de financement prévisionnel du projet et ne constitue pas un engagement de financer l'opération. Il ne crée pas de priorité.

L'accusé de réception du service Instructeur de la Région vaut autorisation de commencer l'opération ou l'action pour laquelle le financement est sollicité.

- Le dossier est incomplet

Le dossier ne peut être instruit et se voit donc écarté de l'instruction, nécessitant un nouveau dépôt lors de l'appel à projet suivant..

Attention : Dans les cas de figure nécessitant l'envoi d'un nouvel accusé de réception au porteur de projet, ce dernier ne pourra se prévaloir de celui reçu lors du premier dépôt. Ainsi, toute dépense engagée avant réception du nouvel accusé sera inéligible et susceptible d'engendrer l'inéligibilité de la tranche fonctionnelle d'investissement concernée (ex : bâtiment, équipement).

Modalités d'attribution de la subvention

1. Modalités d'attribution de l'aide par le Département

La décision d'attribution d'une subvention du Département de l'Aude prend la forme d'une délibération du Conseil départemental ou de la Commission Permanente agissant par délégation.

La décision attributive, qu'il s'agisse d'un acte unilatéral (notification) ou d'une convention, comporte au moins la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire, le taux et le montant maximum prévisionnel de la subvention, le calendrier prévisionnel de l'opération, les modalités d'exécution et de versement ainsi que les clauses de reversement.

Une subvention attribuée pour une opération ne peut faire l'objet d'un transfert sur une autre opération réalisée par le bénéficiaire concerné, sauf autorisation du Département matérialisée par une délibération de l'organe compétent.

Il en est de même pour tout changement de bénéficiaire d'une subvention départementale.

En janvier 2010, le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire a diffusé une note précisant les règles applicables en matière d'éligibilité de la TVA au soutien du FEADER. Cette note indique que la TVA ne peut en aucun cas constituer une dépense éligible pour les maîtres d'ouvrage publics quelles que soient leurs conditions d'assujettissement à la TVA. Les dossiers portés par des maîtres d'ouvrage publics ne seront donc financés que sur la base d'une assiette éligible hors taxes (HT). Le Ministère a informé la Région que cette nouvelle règle devait être appliquée à partir du 6 janvier 2010.

Hors FEADER, le montant d'une subvention est calculé à partir des dépenses "hors TVA", sauf si le bénéficiaire justifie :

- qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA ;
- qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) ;

Le montant d'une subvention d'investissement est déterminé :

- soit par application d'un taux exprimé en pourcentage de la dépense d'investissement éligible ;
- soit en fonction de barèmes unitaires ou d'un forfait ;

2. Modalités de versement de la subvention

2.1 – délais de caducité, proportionnalité de l'aide et cas de reversement

Pour les opérations liées au régime notifié d'octroi du FEADER, les délais de caducité de l'aide sont ceux fixés par convention passée avec l'autorité de gestion du fonds.

Pour les études préalables ou de définition du projet, aidées hors FEADER, toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement, même partiel (au minimum 20 %) dans un délai de 2 ans suivant la date de notification de l'aide par la Commission Permanente ou le Conseil départemental de l'Aude est caduque.

Toute opération dont la réalisation n'est pas terminée dans les 4 ans suivant la date de notification de l'aide entraîne de fait l'annulation du solde de subvention restant dû.

Si la dépense réalisée n'atteint pas le montant prévisionnel de l'opération, alors la subvention sera versée proportionnellement au montant des dépenses effectivement justifiées, qu'elle soit attribuée de manière forfaitaire ou calculée selon un taux.

Pendant une durée de cinq ans à compter du dernier paiement FEADER relatif au projet, le bénéficiaire doit s'engager à :

- conserver les déclarations de redevance Agence de l'Eau ou les factures de consommation d'eau ;
- à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides.

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée, et des contreparties publiques afférentes dans les cas suivants :

- celle-ci a été utilisée à des fins non conformes à l'objet présenté,
- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement ou l'opération subventionnée ont été modifiés sans autorisation,
- en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses engagements et obligations tels que fixés par la décision attributive,
- le cas échéant, le remboursement de l'avance consentie en l'absence totale de réalisation de l'opération dès lors qu'une avance a été consentie.

2.2 – Pièces à produire pour le versement des aides :

Le Service GRAHPE sera associé à la procédure de dévolution des études ou travaux dès leur lancement.

Pour toute demande, les situations et décomptes devront faire référence au programme de travaux subventionnés. Si le programme a été scindé en plusieurs opérations et a donné lieu à plusieurs notifications, les situations et décomptes devront également faire référence à la notification à laquelle ils se rattachent.

Le versement des aides attribuées nécessite la présentation des pièces suivantes :

2.2.1 Paiement acompte pour situations intermédiaires :

- Certificats administratifs
- Factures correspondantes

2.2.2 Versement solde :

- Procès-verbal de réception
- Décompte définitif
- Certificat administratif

Pour les travaux fournir au service GRAHPE du Département de l'Aude les pièces supplémentaires indiquées ci-après :

- Plans
- Profils hydrauliques piézométriques
- Notes techniques
- Notes de calcul

- Plans de recollement des ouvrages et réseaux
- Plans du Génie civil
- Procès-verbaux des essais de débit et pression
- Analyse d'eau si desserte d'un réseau pour du multi-usages.

3- Obligation de publicité

Le bénéficiaire d'une subvention du Département s'engage à valoriser auprès du public la participation financière du Département. Les décisions attributives ou les règlements particuliers définiront les modalités de cette publicité ainsi que, en cas de carence, les modalités de reversement de la subvention attribuée.

Indicateurs de suivi et d'évaluation et modalités de compte-rendu

1. Modalités de contrôle des projets

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la subvention.

Le compte-rendu financier est déposé auprès des services du Département, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (art.10, 4^{ème} alinéa, loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).

Le bénéficiaire s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant, selon les cas, sur la réalisation des investissements ou sur l'utilisation de la subvention de fonctionnement allouée.

Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du Conseil départemental :

- en cours de réalisation ou d'exécution de l'opération subventionnée (particulièrement à l'occasion de demandes d'acomptes ou à l'occasion de l'organisation d'une manifestation)
- après achèvement des travaux ou exécution totale de l'opération ou encore en fin d'exercice budgétaire, selon les projets financés.

ATTENTION :

- Le refus de contrôle fait l'objet de sanctions.
- En cas d'irrégularité, de non-conformité de la demande ou de non-respect des engagements inscrits dans la demande d'aide, constatés par l'autorité de gestion du FEADER, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé,

éventuellement assorti d'intérêts et de pénalités financières. Il s'agit de l'ensemble des financements européens obtenus et de l'ensemble des contreparties publiques nationales, régionales et départementales versées.

2. Modalités d'évaluation des projets

Les indicateurs suivants seront demandés afin d'évaluer les réalisations et l'impact du projet :

- Volume d'eau desservi à la parcelle (niveau d'utilisation/projet de souscription), volumes d'eau bruts et nets économisés sur le milieu, et le cas échéant substitué à des prélèvements en milieu naturel,
- Nombre d'hectares irrigués,
- Indices économiques permettant d'évaluer la performance du maître d'ouvrage sur les secteurs de commercialisation des filières agricoles du projet mobilisant l'irrigation, sur les cinq premières années de mise en service du projet.

Contacts – renseignements

David Mouret

Chef du Service Gestion des Ressources, des Aménagements Hydrauliques et de la Planification pour l'Eau (GRAHPE)

Direction du Développement de l'Environnement et des Territoires

Pôle Aménagement Durable

Adresse :

Département de l'Aude
Service GRAHPE
Allée Raymond Courrière
11855 CARCASSONNE Cedex

tél : 04.68.11.67.62

fax : 04.68.11.68.91

courriel : environnement.territoires@ode.fr

**COMITE DEPARTEMENTAL DE L'EAU
GROUPE DE TRAVAIL "IRRIGATION AGRICOLE"**

**DOCTRINE PORTANT SUR
LE CADRE D'ELIGIBILITE
DES PROJETS D'IRRIGATION DANS
LE DEPARTEMENT DE L'AUDE**

Version au 2/05/2013



COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'EAU DE L'AUDE

Comité Départemental de l'Eau de l'Aude

Doctrine portant sur le cadre d'éligibilité des projets d'irrigation dans le département de l'Aude

version du 02 mai 2013

Le département de l'Aude est caractérisé, sur le plan hydrologique, par un régime méditerranéen qui possède des caractéristiques particulières quant à la répartition des débits dans le temps et dans l'espace. De plus, il est constaté localement une inadéquation entre la disponibilité de la ressource et les prélèvements en eau superficielle. Cet écart, amplifié par les conséquences du changement climatique, a entraîné l'identification de la majorité du département en zone de déséquilibre quantitatif dont une partie classée en zone de répartition des eaux (ZRE). La restauration fonctionnelle des milieux aquatiques, notamment superficiels, à travers une gestion plus raisonnée des prélèvements d'eau, constitue donc une priorité.

D'autre part, dans la perspective d'un changement climatique déjà amorcé, il importe de sécuriser l'irrigation pour assurer la pérennité et le développement de l'activité viticole. Dans cette optique, le Plan Régional de l'Agriculture Durable du Languedoc-Roussillon décline notamment les objectifs suivants :

- Assurer la prise en compte des enjeux agricoles dans les futurs plans de gestion de la ressource en eau dans les zones prioritaires,
- Développer de nouvelles ressources pour sécuriser l'activité agricole,
- Poursuivre les actions de préservation de la ressource,
- Promouvoir des pratiques culturales et des itinéraires techniques économes en eau.

La présente doctrine a pour objet d'orienter les projets d'irrigation vers ces objectifs en les déclinant sur le plan réglementaire, technique et économique. Elle constitue les principes de base sur lesquels le groupe de travail "irrigation" du Comité Départemental de l'Eau de l'Aude devra s'appuyer afin d'effectuer un cadrage préalable des projets d'irrigation qui lui seront présentés.

A CADRE TECHNIQUE ET REGLEMENTAIRE

Les projets d'irrigation sont définis comme toute ou partie des éléments suivants :

- Réalisation d'un prélèvement dans le milieu naturel ou raccordement à un réseau existant,
- Construction d'une retenue d'irrigation alimentée par ruissellement ou permettant d'effectuer des prélèvements hors étiage,
- Mise en place ou rénovation d'un réseau de distribution.

1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée et Adour- Garonne 2010-2015

Les projets doivent respecter le principe de non dégradation des milieux aquatiques, être compatibles avec les orientations fondamentales n°5, 7 et 8 du SDAGE Rhône-Méditerranée ou avec les orientations fondamentales C et E du SDAGE Adour-Garonne, selon les secteurs. Ils doivent notamment :

SDAGE Rhône-Méditerranée

- Ne pas compromettre l'atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux aquatiques,
- Ne pas compromettre la préservation des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable (AEP) actuelle et future,
- Préserver les zones d'expansion des crues
- Préserver les zones humides.

SDAGE Adour-Garonne

- Ne pas compromettre la gestion durable des eaux souterraines, notamment l'utilisation de celles-ci pour les usages qualitativement exigeants,
- Prendre en compte les critères de restauration durable de l'équilibre quantitatif et de

gestion rationnelle et économe de l'eau,

- Ne pas compromettre la réduction de la vulnérabilité et des aléas vis à vis des inondations,
- Préserver les zones humides.

Dans le cadre de ces orientations, les SDAGE identifient les zones en déséquilibre quantitatif dû à une pression excessive des prélèvements ainsi que les ressources à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future :

Zone en déséquilibre quantitatif	Ressources majeures à préserver pour l'AEP
ZRE Aude médiane, Astien et Pliocène ainsi que les ZRE du bassin Adour-Garonne	Calcaires éocènes du massif de l'Alaric Sud
Bassin versant de l'Aude en aval de Carcassonne	Calcaires jurassiques des Corbières orientales
Bassin versant du Fresquel	Calcaires éocènes du Minervois (<i>Pouzols</i>)
Bassin versant de la Berre et de fleuves côtiers	Alluvions de l'Aude
	Calcaires du plateau de Sault sur le bassin versant de l'Ariège
	Formation plissée du Haut-Minervois

Remarque : Les cartes présentant la zone en déséquilibre quantitatif, les zones de répartition des eaux et les ressources majeures à préserver pour l'AEP sont en annexes 2,3 et 4.

Pour être compatible avec ces orientations et sous réserve d'une meilleure connaissance issue de l'étude de détermination des volumes prélevables du bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu, les projets d'irrigation devront :

- Etre conçus afin de valoriser les pratiques économes en eau (ex : *mise en place de réseau sous pression et de goutte à goutte pour la vigne*),
- Respecter les règles précisées dans le tableau ci-dessous :

A) Les projets d'irrigation, excepté ceux impliquant une baisse de prélèvement dans les milieux aquatiques superficiels et souterrains, sont considérés comme suit :

Localisation du prélèvement	Prélèvement à l'étiage	Prélèvement hors étiage
Zone de répartition des eaux (ZRE)	Non compatible (*)	Compatible
Zone en déséquilibre quantitatif	Compatible si compensation à partir d'une ressource en équilibre sans remise en cause de celle-ci	Compatible
Ressources majeures à préserver pour l'AEP	Non compatible	
Nappes souterraines (<i>sauf ressources majeures à préserver pour l'AEP</i>)	Compatible sous réserve d'une étude hydrogéologique favorable	

(*) Sauf pour les projets de prélèvement d'eau à l'étiage situé en ZRE, pouvant bénéficier d'une compensation à partir de ressources en équilibre, qui seront étudiés au cas par cas.

Dans l'attente des résultats de l'étude de détermination des volumes prélevables, la période allant du 1^{er} avril au 1^{er} novembre est définie comme période d'étiage.

B) Les projets d'irrigation impliquant une baisse de prélèvement dans les milieux aquatiques superficiels et souterrains sont considérés comme suit :

Localisation du prélèvement	Prélèvement à l'étiage	Prélèvement hors étiage
Zone de répartition des eaux (ZRE)	Compatible	
Zone en déséquilibre quantitatif		
Ressources majeures à préserver pour l'AEP		
Nappes souterraines (<i>sauf ressources majeures à préserver pour l'AEP</i>)		

Enfin, l'utilisation des réseaux existants (*BRL, ASA*) devra être privilégiée quand ces derniers sont alimentés par des ressources en équilibre quantitatif et en améliorant leur rendement quand celui-ci n'est pas optimal (*reconversion des techniques gravitaires, limitation des pertes des réseaux de distribution*).

2 Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006

Tous les projets d'irrigation "compatibles" doivent être conçus de la façon suivante :

- l'opération doit respecter les prescriptions techniques générales en vigueur. Actuellement, ce sont celles des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003,
- le dispositif de prélèvement d'eau est obligatoirement pourvu d'un dispositif de mesure des volumes prélevés (*article L 214-8 du code de l'environnement*) à consigner dans un registre,
- la retenue d'irrigation n'est pas implantée dans le lit mineur d'un cours d'eau. En cas de doute sur la nature de l'émissaire (*cours d'eau ou fossé*), le porteur de projet pourra contacter la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
- tout prélèvement à but d'irrigation situé à proximité d'une ressource majeure à préserver pour l'AEP devra faire l'objet d'une étude d'incidence qui abordera particulièrement les impacts sur celles-ci.

Préalablement à leur réalisation, tous les projets d'irrigation doivent faire l'objet d'un dépôt de dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la "loi sur l'eau" (s'ils y sont soumis) à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude. Ce dossier, dont le contenu est précisé dans le code de l'environnement (*article R214-6 et R214-32*) doit permettre d'évaluer l'impact du projet sur les milieux naturels, les incidences sur les zones Natura 2000, de démontrer sa compatibilité avec les SDAGE et avec les objectifs d'état des masses d'eau concernées.

Hors ZRE et si les travaux d'irrigation ne présentent pas d'effets importants et durables sur les eaux et les milieux aquatiques, la procédure à suivre pourra être celle de l'autorisation temporaire, conformément à l'article R214-23 du code de l'environnement.

En fonction du projet d'irrigation, le dossier "loi sur l'eau" peut être concerné par les thématiques suivantes (*voir article R 214-1 du code de l'environnement*) :

	Non soumis	Déclaration	Autorisation
Prélèvement superficiel en ZRE	-	Débit < 8 m ³ /h	Débit ≥ 8 m ³ /h
Prélèvement superficiel	Débit ≤ 2% du débit d'étiage (QMNA ₅)	2 < débit < 5% du débit d'étiage (QMNA ₅)	débit ≥ 5% du débit d'étiage (QMNA ₅)
Forage (création)	-	Dans tous les cas	-
Prélèvement souterrain	Débit ≤ 10 000 m ³ /an	10 000 < débit < 200 000 m ³ /an	Débit ≥ 200 000 m ³ /an
Retenue d'irrigation	hauteur de digue < 2 m	2 ≤ hauteur de digue < 5 m	hauteur de digue ≥ 5 m (en fonction du volume de la retenue)
	superficie en eau ≤ 0.1 ha	0.1 < superficie en eau < 3 ha	superficie en eau ≥ 3 ha

D'autres thématiques, liées à un projet d'irrigation, peuvent être incluses dans un dossier "loi sur l'eau" : création de puits/forage, ouvrage ou remblai en lit majeur, modification du régime hydraulique d'un cours d'eau, zone humide, vidange de plan d'eau, etc.

Remarque : Les documents cités dans ce paragraphe ou le lien vers ces documents sont en annexe 5.

3 Autres points à respecter

Les règlements des PLU/POS, des SCOT, des périmètres de protection de captage AEP et des plans de prévention des risques d'inondation peuvent interdire la construction d'une retenue d'irrigation ou la soumettre à des prescriptions particulières. Pour être compatible avec les SDAGE, il en est de même si l'emplacement prévisionnel de la retenue est situé dans l'enveloppe de l'atlas des zones inondables. Pour vérifier ces points, le porteur de projet doit faire une demande à la commune d'implantation de la retenue.

D'autre part, les conclusions de l'étude relative à l'espace de mobilité du fleuve Aude devront être prises en compte, comme les règlements des SAGE approuvés quand ils existent.

4 Réalisation des travaux

La réalisation des travaux ne peut se faire qu'à compter de la réception, par le porteur de projet, de toutes les autorisations administratives. Toute modification du projet intervenant entre le dépôt du dossier au titre de la loi sur l'eau et sa réalisation devra faire l'objet d'un porté à connaissance à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

B CADRE ECONOMIQUE

ANNEXE 1

Cadre de financement actuel

1 Généralités

Les aides publiques liées aux projets d'irrigation peuvent se faire dans :

- Le cadre de l'Organisation Commune des Marchés Vitivinicoles pour l'aide complémentaire à la replantation-restructuration pour l'installation de goutte à goutte,
- Le cadre du Plan de Développement Rural 2007-2013 pour l'aide à la substitution de matériel, à la réalisation de projets collectifs de retenue d'irrigation ou de modernisation de réseaux, à la création de nouveaux réseaux en lien avec l'irrigation de la vigne et la diversification après arrachage.

Ces aides sont financées par l'Union Européenne avec un cofinancement de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée, du Conseil Général de l'Aude ou du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon dans le cadre du document de développement rural 2007-2013 du Languedoc Roussillon (mesures 125B1a, 125B1b, 125B1c, 125B2). En cas d'absence de financement communautaire, un financement exclusivement national est possible.

2 Cadre d'éligibilité

A) Les projets d'irrigation impliquant une baisse de prélèvement dans les milieux aquatiques superficiels et souterrains

Pour être éligibles, les projets d'irrigation doivent répondre aux problématiques suivantes :

- Economie d'eau,
- Substitution des prélèvements réalisés à l'étiage par des prélèvements réalisés hors étiage,
- Diminution des pressions exercées par les prélèvements sur les milieux aquatiques.

Sauf cas particulier, les aides publiques à l'irrigation sont réservées pour des projets à caractère collectif. Le caractère collectif s'entend tant au niveau de la conception (maîtrise d'ouvrage) que de l'utilisation des ouvrages.

Les aides publiques sont :

- Basées sur le coût matériel hors taxe du projet (*études exclues du dispositif*),
- Potentiellement cumulables entre elles sauf celles prévues pour les projets à caractère individuel qui sont exclusives,
- Examinées par rapport aux prélèvements existants du porteur de projet, notamment pour les projets impliquant une diminution de ceux-ci. Les prélèvements existants concernés seront obligatoirement inscrits dans un acte réglementaire émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Conditionnées à l'obtention de toutes les autorisations administratives.

B) Les projets d'irrigation, excepté ceux impliquant une baisse de prélèvement dans les milieux aquatiques superficiels et souterrains

Pour être éligibles, les projets d'irrigation doivent respecter les critères suivants :

- Alimentation par une ressource en équilibre 8 années sur 10, en prenant en compte le projet de prélèvement,
- Gestion optimisée de l'eau (*goutte à goutte, tensiomètre, chambre de mise en pression,...*),
- Finalité uniquement agricole des infrastructures réalisées,
- Caractère stratégique de l'irrigation dans la structure économique.

Remarque : le cadre actuel de financement ne permet pas la prise en compte des projets d'irrigation réalisés en ZRE, même si la ressource provient d'un autre bassin en équilibre.

Les aides publiques sont :

- Basées sur le coût matériel hors taxe du projet (*travaux et études de maîtrise d'oeuvre inclus, étude préalable incluses dans la limite de 12% des dépenses*),
- Conditionnées à l'obtention de toutes les autorisations administratives,
- Attribuables aux ASA, collectivités territoriales, sociétés d'aménagement,
- Conditionnées à un dépôt de dossier avant le mois d'octobre 2013.

Les projets d'irrigation éligibles sont précisés dans le tableau suivant :

Type de projet	Type de travaux	Union Européenne (FEADER – FEAGA)
Travaux d'irrigation à la parcelle		
	Mise en place de réseaux d'irrigation en goutte à goutte dans le cadre de la plantation de nouvelles vignes	800 € / hectare
	Modernisation d'un système d'irrigation existant permettant des économies d'eau (<i>mesure 121 B</i>)	40% de l'investissement plafonné avec un maximum d'aide de 12 000 € (dans le cadre d'un PVE collectif)
Travaux d'irrigation collectifs		
<i>Travaux prévus avec un prélèvement inférieur ou égal au prélèvement existant et réalisé à l'étiage hors ZRE</i>	Création ou extension de réseaux d'irrigation, économes en eau, en remplacement d'anciens à supprimer (<i>mesure 125 B1c</i>)	A)80% de l'investissement pour les maîtres d'ouvrages collectifs B) 60% pour les A.S.A
<i>Travaux impliquant une diminution du volume prélevé ou une diminution de pression à l'étiage en zone déficitaire</i>	Modernisation de réseaux d'irrigation existants visant à réaliser de économie d'eau, sans extension de périmètre irrigué (<i>mesure 125 B1b</i>).	A)80% de l'investissement pour les maîtres d'ouvrages collectifs B) 60% pour les ASA C) 40% pour les maîtres d'ouvrages privés +10% si il s'agit de jeunes agriculteurs +10% en zones défavorisées
	Création d'ouvrage de retenue de substitution des prélèvements existants à l'étiage, sans extension du périmètre irrigué (<i>mesure 125 B1a</i>)	
<i>Travaux impliquant une augmentation du volume prélevé hors ZRE</i>	création ou extension de réseaux d'irrigation en lien avec l'irrigation de la vigne et la diversification de culture (<i>mesure 125 B2</i>)	80% de l'investissement pour les maîtres d'ouvrages collectifs et les ASA.

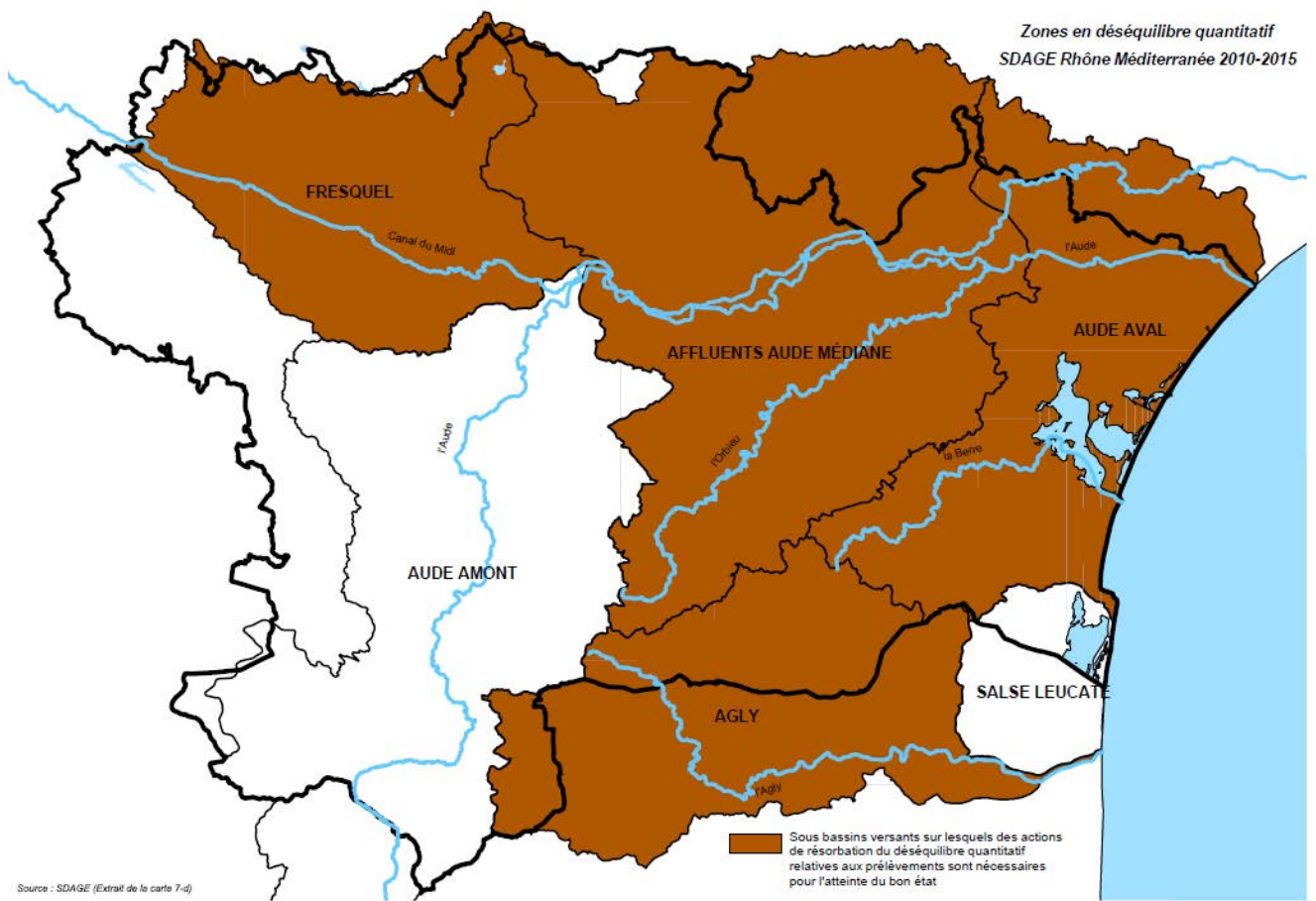
Remarque : les informations ci-dessus datent du mois de février 2012

ANNEXE 2

Carte des zones en déséquilibre quantitatif

Source : SDAGE RM 2010-2015

Zones en déséquilibre quantitatif
SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015



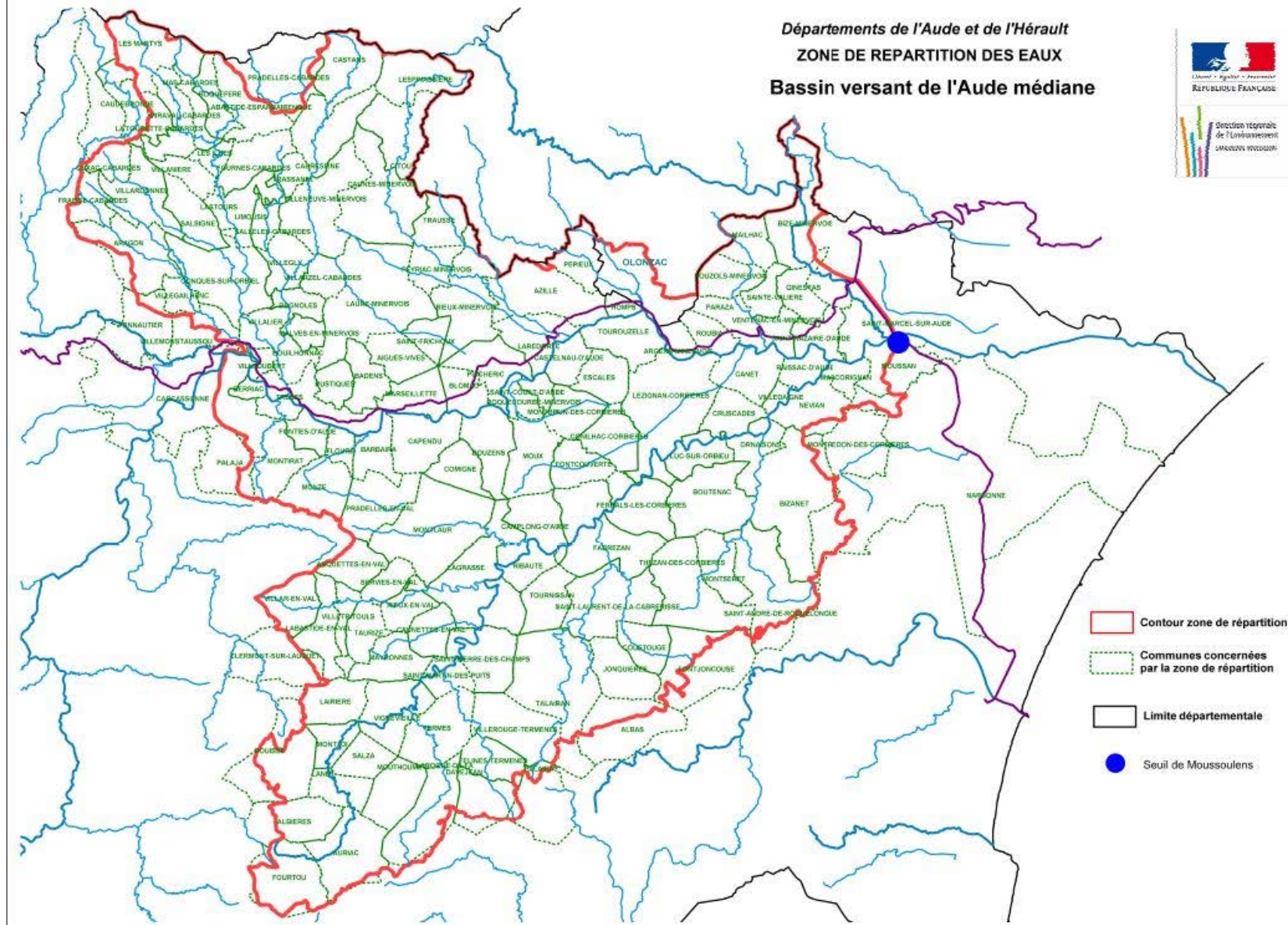
Source : SDAGE (Extrait de la carte 7-d)

ANNEXE 3

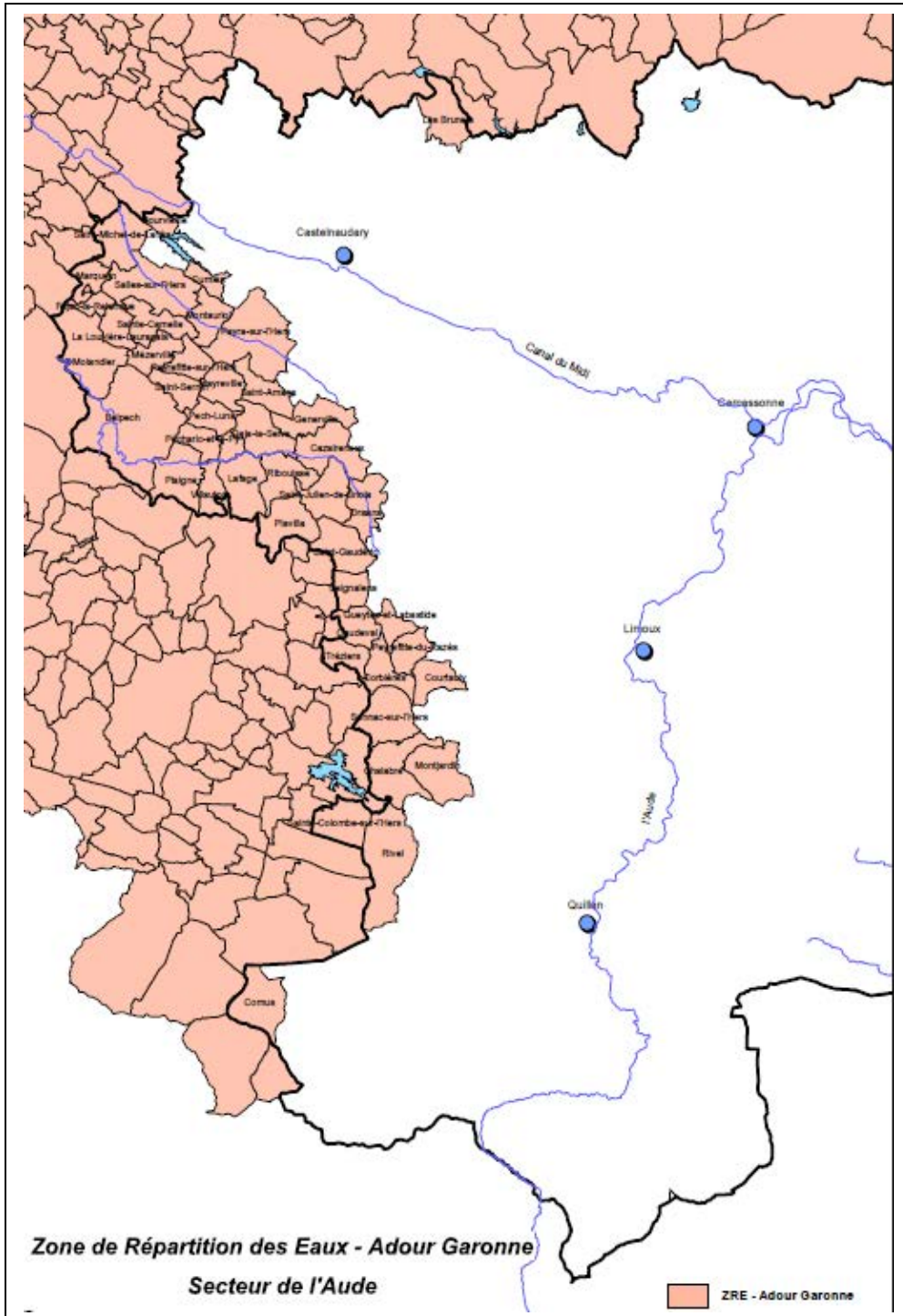
Carte des zones de répartition des eaux

Source : DDTM DE L'AUDE
CONSEIL GENERAL DE L'AUDE

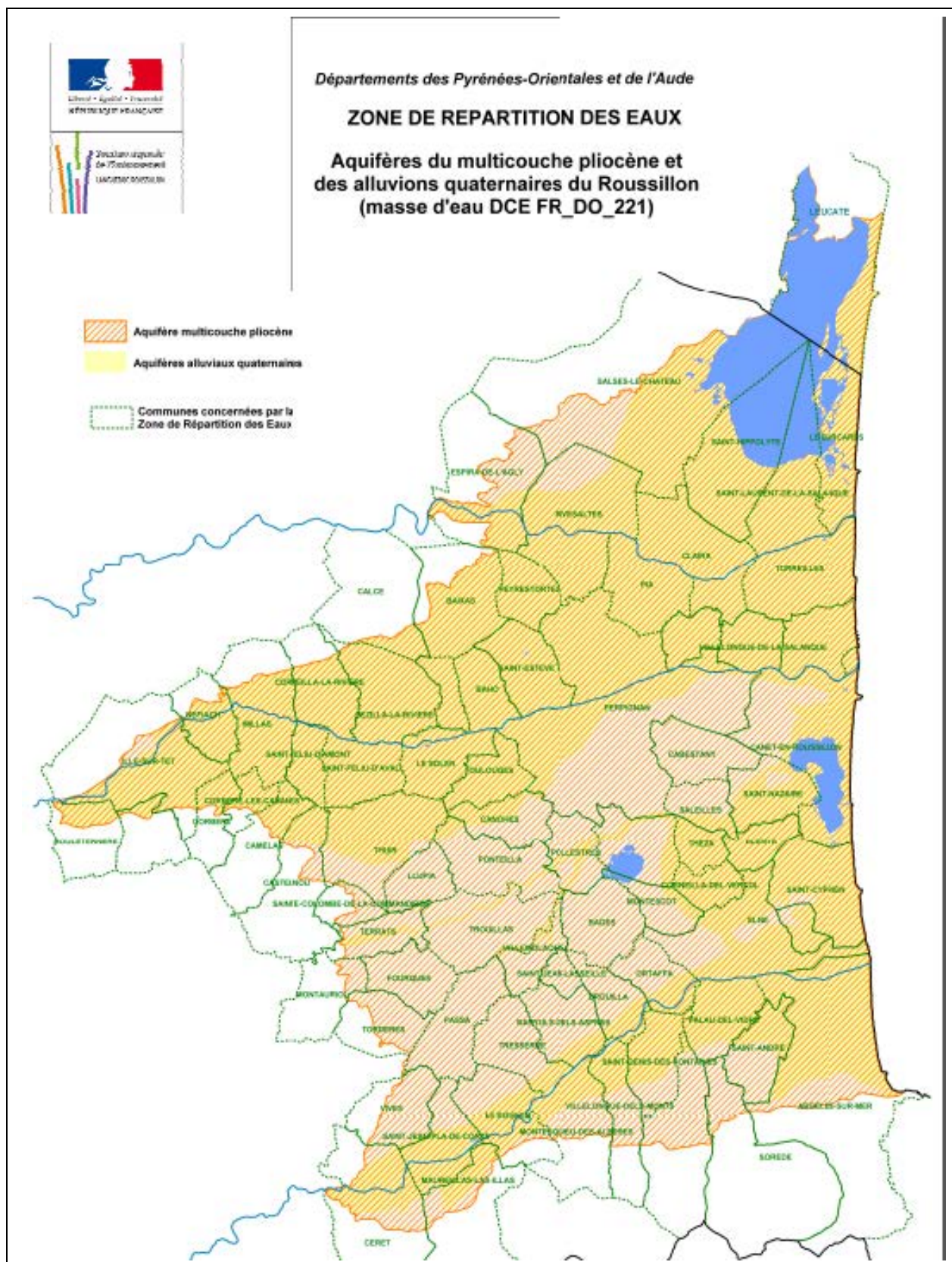
Zone de répartition des eaux Aude Médiane



Zone de répartition Adour-Garonne



Zone de répartition des eaux du Pliocène



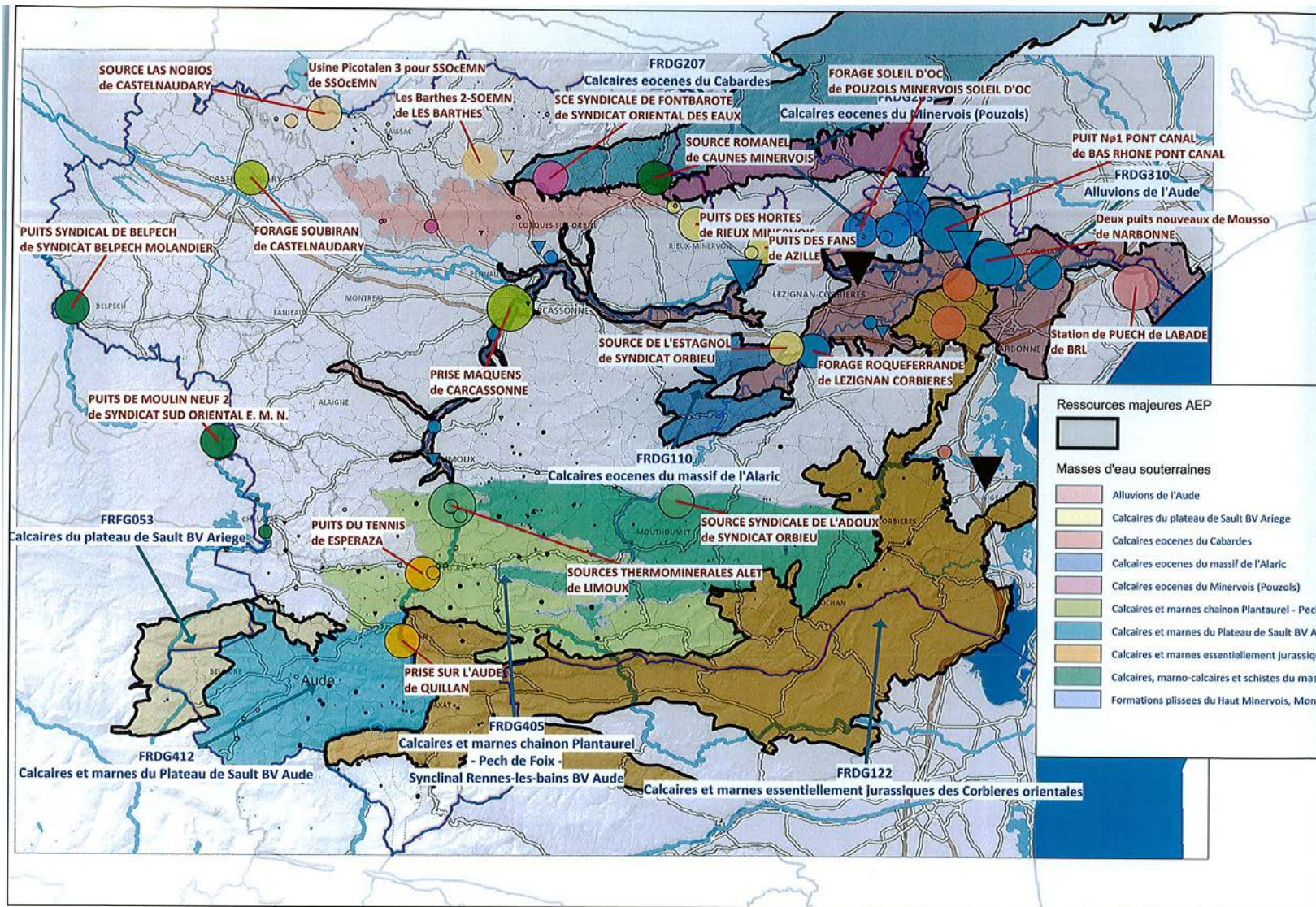
Zone de répartition des eaux Astienne



ANNEXE 4

Carte des ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable

Source : CONSEIL GENERAL DE L'AUDE



ANNEXE 5

Prescriptions techniques générales et textes réglementaires

1. Prescriptions techniques générales, en matière de forage et de prélèvements

Elles s'articulent autour des 3 documents suivants :

- L'arrêté interministériel n°DEVE0320170A du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau.
- L'arrêté interministériel n°DEVE0320171A du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau.
- Le guide d'application de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau

Article L214-8 du code de l'environnement

Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Les installations existantes doivent avoir été mises en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter du 4 janvier 1992.

2. Autres articles du code de l'environnement

Les articles R214-1, R214-6 et R214-32 cités dans le présent document sont accessibles à partir du moteur de recherche du site **Légifrance** par le lien suivant :

<http://www.legifrance.gouv.fr/initRechCodeArticle.do>

3. Autres informations

Des informations générales liées à l'irrigation agricole, ainsi qu'une note sur les procédures loi sur l'eau applicables aux prélèvements sont disponibles sur le site internet de la préfecture de l'Aude par les liens suivants :

<http://www.aude.gouv.fr/demande-de-prelevement-d-eau-r913.html>

<http://www.aude.gouv.fr/gestion-des-ressources-en-eau-r259.html>

EXTRAIT DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL
2014 - 2020
(2014FR06RDRP091)

Sous-mesure:

- ❖ **4.1 - Aide aux investissements dans les exploitations agricoles,**
- ❖ **4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresteries-mesure, Types d'opération :**
 - **4.3.2 - Soutien aux infrastructures hydrauliques: réalisation d'économies d'eau et substitution des prélèvements existants,**
 - **4.3.3 - Soutien aux infrastructures hydrauliques : extension, création de réseaux et d'ouvrages de stockage en réponse à la sécheresse et au changement climatique - VOLET COLLECTIF**

4.3.2 - Soutien aux infrastructures hydrauliques : réalisation d'économies d'eau et substitution des prélèvements existants

Sous-mesure:

- 4.1 - Aide aux investissements dans les exploitations agricoles
- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

Description du type d'opération

La gestion de l'eau est un enjeu majeur en Languedoc-Roussillon puisque les masses d'eau présentent une problématique centrale de déficit quantitatif (cf. définition). La réduction des prélèvements est donc une priorité pour assurer une gestion durable de la ressource en eau, dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource.

L'irrigation est un maillon essentiel du développement d'une agriculture diversifiée, à forte valeur ajoutée, créatrice d'emplois. Compte tenu de ce besoin d'irrigation vital pour l'agriculture (climat méditerranéen, épisodes de sécheresse importants), la région Languedoc-Roussillon dispose d'un maillage hydraulique collectif important qui marque son territoire (nombreuses ASA d'irrigation, réseau hydraulique régional...).

Néanmoins, une grande majorité de ces infrastructures est vieillissante avec encore de nombreux canaux gravitaires ou des réseaux sous-pression datant de plus de 30 ans et nécessitant une remise à niveau de leur rendement.

Afin de réduire la pression sur les eaux superficielles et tendre vers un retour à l'équilibre quantitatif, la réalisation d'économies d'eau et la réduction des prélèvements sont deux enjeux prioritaires. 108 Mm³ d'économies ont déjà été réalisées sur la période 2007-2014.

Néanmoins, cette modernisation pourrait dans certains cas ne pas être suffisante pour réduire

significativement la pression dans les secteurs particulièrement déficitaires ou présenter un coût/efficacité trop élevé pour les maîtres d'ouvrage. La substitution des prélèvements (cf. définition) est alors une solution à promouvoir.

Ce type d'opération permet de répondre aux besoins identifiés par l'analyse AFOM suivants :

- n°3 " accompagnement des exploitations et des entreprises à s'adapter et tirer parti des conditions spécifiques de la zone méditerranéenne ",
- n°14 " préservation de la spécificité des paysages régionaux et des systèmes agro-pastoraux, agricoles ou sylvicoles caractéristiques ",
- n°15 " soutien à la gestion des espaces à haute valeur naturelle dont préserver et restaurer les zones humides et les fonctionnalités des milieux aquatiques ",
- n°17 " soutien à la gestion quantitative de l'eau par une diminution des consommations, des substitutions de la ressource et une adaptation au changement climatique ".

L'objectif est d'accompagner les structures collectives d'irrigation et l'ensemble des agriculteurs vers la modernisation de leurs outils de travail (économies d'eau) et/ou la mobilisation de ressources en eau sécurisées (cf. définition) en substitution des prélèvements existants sur des ressources déficitaires afin de sécuriser les productions agricoles et donc de concilier développement économique de l'agriculture et respect de la qualité des milieux aquatiques.

Pour y parvenir, il est proposé d'accompagner :

- l'amélioration d'infrastructures d'irrigation en place par la modernisation des réseaux existants, le remplacement de réseaux vétustes par un mode de prélèvement plus efficient, ou la création d'ouvrages de stockage permettant de substituer les prélèvements en période d'étiage (à partir de la même masse d'eau que le prélèvement initial et sans augmentation de surface irriguée).
- la création de réseaux d'irrigation ou d'ouvrages de stockage dans un objectif de redistribution spatiale des prélèvements permettant de substituer des prélèvements réalisés dans une ressource déficitaire par des prélèvements dans une ressource sécurisée.

La définition des masses d'eau en équilibre est renseignée en section 8.1 du PDR.

Les investissements dans des infrastructures collectives relèvent de la sous-mesure 4.3, tandis que les investissements individuels relèvent de la sous-mesure 4.1. Les projets collectifs sont privilégiés. Les projets individuels ne seront envisagés que lorsque trop éloignés des réseaux collectifs.

Complémentarité avec d'autres TO du PDR :

Ces actions sur les infrastructures d'irrigation sont complémentaires de l'action individuelle pour l'irrigation à la parcelle mise en œuvre dans le cadre du type d'opération 4.1.3 et des investissements permettant d'étendre et créer des réseaux d'irrigation et des ouvrages de stockage en réponse à la sécheresse et au changement climatique financés dans le cadre du TO 4.3.3. En effet, une partie des économies d'eau réalisées suite à la modernisation des réseaux peut être utilisée pour étendre un réseau existant et augmenter les surfaces irriguées.

Du point de vue des coûts éligibles, ce TO est complémentaire du TO 413 pour les investissements dans du matériel de pilotage de l'irrigation, qui sont éligibles au sein du TO 413 lorsqu'ils ne sont

pas liés à un investissement cofinancés dans le cadre des TO 432 et 433.

Type de soutien

Aide attribuée sous forme de subvention.

Liens vers d'autres actes législatifs

Loi sur l'eau du 30/12/2006 portant application de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE et décliné dans les Schémas Directeurs d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE)

Bénéficiaires

Pour les projets collectifs, rattachés à la sous mesure 4.3 :

- Les collectivités et leurs groupements,
- Les associations syndicales autorisées (ASA) d'irrigation en tant que groupements de propriétaires fonciers,
- Le concessionnaire du réseau hydraulique régional,
- Les concessionnaires des réseaux hydrauliques départementaux,
- Les Parcs Naturels Régionaux (PNR),
- Les Associations Syndicales Libres (ASL) en tant que groupements de propriétaires fonciers à prédominance agricole.

Pour les projets individuels, rattachés à la sous mesure 4.1 :

- Les exploitants agricoles (cf. définition),
- Les groupements d'agriculteurs (cf. définition).

Conditions d'éligibilité des bénéficiaires :

Bénéficiaires des projets collectifs, rattachés à la sous mesure 4.3 :

- Avoir ses statuts à jour et la compétence pour mener les travaux,
- Etre en règle de la redevance Agence de l'eau.

Bénéficiaires des projets individuels, rattachés à la sous mesure 4.1 :

- Conditions d'éligibilité relatives aux exploitants agricoles et leurs groupements identiques à celles du type d'opération 4.1.3,
- Etre en règle de la redevance Agence de l'eau.

Coûts admissibles

Investissements matériels :

- Investissements liés au terrassement pour mettre en place les ouvrages d'irrigation,
- Investissements permettant l'étanchéité des infrastructures hydrauliques gravitaires afin d'augmenter leur efficacité,
- Investissements liés à la régulation du canal ,
- Réfection/création des prises d'eau, vannes de décharges, systèmes de respect des débits

réservés,

- Achat et pose de compteurs ,
- Création de réseaux sous-pression et de leurs équipements (pompe, filtration, canalisations, vannes, bornes...) en remplacement des réseaux gravitaires existants ou permettant de redistribuer spatialement les prélèvements, et défini par l'étude préalable,
- Forages et leurs équipements (raccordement électrique...), y compris les forages d'essai,

- Retenues collectives et individuelles de substitution et de l'ensemble des équipements hydrauliques nécessaires à leur fonctionnement, tel que défini par l'étude préalable,
- Ouvrage de prise, de traversée de rivière et autres infrastructures,
- Matériels de pilotage de l'irrigation.

Frais généraux

- Etudes de faisabilité de l'investissement (études préalables à la réalisation des travaux),
- Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et interventions complémentaires dans la limite de 12% du montant des dépenses éligibles.

Investissements immatériels

- Dépenses de prestations externes liées au suivi d'essai longue durée de forages

Investissements inéligibles

Les investissements à la parcelle et l'achat de foncier sont exclus de ce type d'opération.

Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité du projet :

Pour tous les projets :

- Doit faire partie d'une zone disposant d'un plan de gestion de district hydrographique (SDAGE), conformément à la Directive Cadre sur l'Eau. Les mesures prenant effet dans le SDAGE (article 11 de la DCE) et concernant le secteur agricole ont été indiquées dans le programme de mesures pertinent, conformément au 10^{ème} programme de l'Agence de l'Eau.
- Disposer d'un système de mesure de la consommation d'eau fonctionnel. Si l'ouvrage n'en comporte pas déjà un, il doit être inclus dans l'investissement,
- Si le projet porte sur une infrastructure existante, l'investissement doit être réalisé sur un ouvrage régulier et faisant l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation de prélèvement existante.
- Le matériel de pilotage de l'irrigation doit être lié à un investissement cofinancé dans le cadre de ce TO.
- Un comité d'experts émet un avis sur le respect des conditions d'éligibilité applicables au projet dont l'appréciation n'est pas confiée à une autorité désignée par la loi ou les réglementations. Seuls les projets ayant reçu un avis favorable du comité d'experts seront éligibles.

Pour chaque projet comportant des infrastructures hydrauliques individuelles :

- Chaque infrastructure individuelle doit être incluse dans une démarche de gestion collective de la ressource en eau (SAGE, PGRE, Contrat de canal...),

- Présentation d'un PDE (cf définition) à 3-5 ans,

- Les bénéficiaires ayant bénéficié de la sous mesure 6.1 ou de la mesure 112 de l'ancienne programmation dans un délais de 5 ans devront fournir le Plan d'Entreprise ou le PDE intégrant l'investissement sollicitant la demande d'aide.

- Si le projet comporte plusieurs phases, le projet agricole global d'investissement pour cette opération doit être exposé dans le premier dossier de demande d'aide. Les travaux peuvent être phasés mais obligation d'avoir achevé la réalisation et demandé le paiement du solde du premier investissement pour déposer le second dossier.

N.B. : les équipements à la parcelle sont exclus.

- Les investissements doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas éligibles, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la première fois (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences) ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois), conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1385/2013

De plus, un projet est éligible si et seulement si il respecte chacune des conditions d'éligibilité ci-après, définies pour chacun des types de projet suivants :

1 – Projets d'amélioration des infrastructures hydrauliques en place permettant de réaliser des économies d'eau

2 – Projets d'amélioration des infrastructures hydrauliques en place comportant la création d'un réservoir de substitution

3 – Projets d'amélioration des infrastructures hydrauliques en place comportant la réutilisation d'eau recyclée

4 – Projets de redistribution spatiale des prélèvements permettant de substituer des prélèvements

NB : Il est fait référence à l'état des masses d'eau qualifié par l'autorité compétente et le plan de gestion du district hydrographique pertinent.

1 – Pour les projets d'amélioration des infrastructures hydrauliques en place permettant de réaliser des économies d'eau :

- Le projet doit comporter une étude préalable à l'échelle de l'infrastructure hydraulique, permettant d'estimer les économies d'eau potentielles réalisables.

Si l'investissement a une incidence sur une masse d'eau dont l'état est qualifié de bon :

- il devra ressortir de l'étude préalable que l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau potentielles de 5 % minimum par rapport au prélèvement brut annuel.

Si l'investissement a une incidence sur une masse d'eau dont l'état est qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau :

- il devra ressortir de l'étude préalable que l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau potentielles de 10 % minimum par rapport au prélèvement brut annuel. Le projet

devra réaliser effectivement au moins 50 % de l'économie d'eau potentielle que l'investissement rend possible, soit 5 % minimum.

NB : dans le cas d'un investissement dans une seule exploitation agricole, les économies d'eau sont calculées par rapport à l'utilisation d'eau totale de l'exploitation, incluant l'eau vendue

2 – Pour les projets d'amélioration des infrastructures hydrauliques en place comportant la création d'un réservoir de substitution :

Il s'agit de projets alimentés à partir de la même masse d'eau que le prélèvement initial, et sans augmentation de surface irriguée.

- Le projet doit s'accompagner d'une étude préalable à l'échelle de l'infrastructure hydraulique permettant de définir les volumes à substituer. L'étude doit démontrer que la ressource de substitution est disponible en période de remplissage,
- Les modalités de remplissage de la retenue doivent être définies dans un plan de gestion validé par les autorités compétentes, afin de vérifier que l'investissement n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle,
- Le projet doit faire l'objet d'un avis favorable de la CLE du SAGE si elle existe, être cohérent avec le PGRE s'il existe ou à défaut faire l'objet d'un avis favorable des Services de l'Etat compétents,
- Le projet doit faire l'objet d'une analyse géotechnique,
- Le projet doit faire l'objet d'une analyse environnementale montrant l'absence d'incidence négative sur l'environnement. Une étude d'impact est exigée pour les projets énumérés dans le tableau de l'art. R.122-2 du code de l'environnement, une étude d'incidence est demandée dans le cadre de la loi sur l'eau. Cette analyse doit être validée par l'administration.

3 – Pour les projets d'amélioration des infrastructures hydrauliques en place comportant la réutilisation d'eau recyclée :

- Le projet doit s'accompagner d'une étude préalable à l'échelle de l'infrastructure hydraulique, permettant de déterminer l'impact du projet sur le point de rejet existant, et faire état de la contribution de la part des eaux usées dans le débit d'étiage des cours d'eau,
- Il n'y a pas d'obligation de réaliser des économies d'eau mais l'étude préalable devra démontrer que l'investissement n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle,
- Le projet doit répondre aux règles départementales relatives à la réutilisation des eaux usées.

4 – pour les projets de redistribution spatiale des prélèvements permettant de substituer des prélèvements :

Il s'agit de projets de création de réseaux d'irrigation ou d'ouvrages de stockages permettant de substituer des prélèvements existants réalisés dans une ressource déficitaire par un prélèvement dans une autre masse d'eau.

- Le projet doit s'accompagner d'une étude préalable à l'échelle de l'infrastructure hydraulique. L'étude doit démontrer que la ressource de substitution a la capacité d'absorber le nouveau prélèvement sans se dégrader,

- Le projet doit faire l'objet d'une analyse environnementale montrant l'absence d'incidence négative sur l'environnement. Une étude d'impact est exigée pour les projets énumérés dans le tableau de l'art. R.122-2 du code de l'environnement, une étude d'incidence est demandée dans le cadre de la loi sur l'eau. Cette analyse doit être validée par l'administration,

- Le projet doit faire l'objet d'un avis favorable de la CLE du SAGE si elle existe, être cohérent avec le PGRI s'il existe ou à défaut faire l'objet d'un avis favorable des Services de l'Etat compétents,

- Dans le cas de création d'un réservoir de substitution, les modalités de remplissage de la retenue doivent être définies dans un plan de gestion validé par les autorités compétentes.

De plus, si l'investissement a une incidence sur une masse d'eau dont l'état est qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau :

L'investissement est éligible si il répond aux conditions suivantes, suivant le cas :

- Le projet est couplé à des économies d'eau sur la même masse d'eau et :

- une étude préalable montre que le projet est susceptible de permettre des économies d'eau de 10 % minimum
- le projet devra réaliser effectivement au moins 50 % de l'économie d'eau potentielle que l'investissement rend possible, soit 5 % minimum,

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser ces économies d'eau.

ou

Le projet se fait en remplacement d'un ancien périmètre irrigué, sur la même masse d'eau (référence Recensement Général Agricole 2010)

ou

Le projet est alimenté à partir d'un réservoir respectant les conditions fixées dans le dernier paragraphe de l'article 46.6 du Règlement UE n°1305/2013, notamment :

- réservoir existant et recensé dans le SDAGE,

- l'étude préalable montre que le réservoir présente des volumes disponibles et garanti le bon état des masses d'eau en aval de ce réservoir, et l'investissement ne remet pas en cause cette disponibilité.

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sous forme d'appels à projets avec date limite de dépôt et enveloppe fermée.

Les appels à projets feront recours aux principes suivants :

1 - Existence d'un programme de travaux contractualisé dans un contrat de canal signé ou validé par l'ensemble des partenaires,

2 - Economies d'eau et/ou m3 substitués réalisées à l'échelle de l'année par l'investissement par rapport au prélèvement annuel brut,

3 - Volumes d'économies d'eau prévisionnels du projet (en m3 par an) rapportés aux volumes d'eau

agricoles (en m3 par an) à économiser pour atteindre le bon état selon les résultats de l'étude volume prélevable (EVP) réalisé sur le territoire de projet,

4 - Economies d'eau et/ou m3 substitués réalisés en période d'étiage par l'investissement par rapport au prélèvement annuel brut, 5- Niveau de déficit quantitatif de la ressource en eau. Seront prioritaires les masses d'eau les plus déficitaires, 6- Coût du m3 stocké ou économisé.

5 - Projets d'économies d'eau portant sur des réseaux d'irrigation à vocation principale arboricoles et maraîchère

Le cas échéant, ces éléments seront appréciés au regard des contenus dans le PDE (cf définition) et les études préalables.

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante

Montants et taux d'aide (applicables)

Pour les projets collectifs, rattachés à la sous mesure 4.3 :

Intensité de l'aide publique de base : 80% du montant HT des dépenses éligibles ;

Pour les ASL non assujettis à la TVA Intensité de l'aide publique de base : 80% du montant TTC des dépenses éligibles.

Pour les projets individuels, rattachés à la sous mesure 4.1 :

Intensité de l'aide publique de base : 40% du montant HT des dépenses éligibles

Bonifications :

- 10 % pour les jeunes agriculteurs répondant à la définition inscrite à l'article 1 (n) du Règlement (UE) N°1305/2013,

- 10 % en zone de montagne et défavorisée visées à l'article 32 du Règlement (UE) N°1305/2013

- 20 % pour les projets liés à l'irrigation des fourrages en zones de montagne et défavorisées visées à l'article 32 du Règlement (UE) N°1305/2013

Bonifications cumulables dans la limite du taux maximum d'aides publiques définies à l'annexe 2 du Règlement (UE) N°1305/2013.

Plafonds d'aide : l'aide publique, calculée sur le montant HT des investissements est plafonnée à 200 000 €.

Le bénéficiaire de l'aide peut demander le versement d'une avance de 30% de l'aide publique liée à l'opération conformément aux dispositions prévues à l'article 63 du Règlement (UE) N°1305/2013

Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

Le rattachement des TO à deux sous-mesures, bien que possible, est une source de complexité de gestion.

- L'AG est bien consciente de cette difficulté et veillera à mettre en œuvre un dispositif de suivi adapté, permettant de distinguer les projets rattachés à la sous-mesure 4.1 qui pourront être

soutenus au titre des TO 432 et 433 (traçage dans l'outil de gestion notamment).

Coûts éligibles :

En complément des objets ou objectifs mentionnés, la nature des dépenses éligibles devra être précisée

- Les appels à projets préciseront la nature des dépenses éligibles.

Réfection d'infrastructures existantes : l'éligibilité des dépenses au titre des investissements sera à vérifier

- La réfection d'infrastructures existantes est éligible au titre de l'article 45.2.a) en tant que dépenses de rénovation d'un bien immobilier.

Investissements « définis par l'étude » : voir remarque sur la validation des études

- Voir réponse apportée dans les mesures d'atténuation relatives à la mesure 4

Conditions d'éligibilité :

Projet « doit faire partie d'une zone disposant d'un SDAGE... » : appréciation de la condition à préciser

- Le réseau hydrographique régional est intégralement couvert par les SDAGE suivants : Adour Garonne, RMC et Loire Bretagne

Projet conditionné à une étude préalable, réponse donnée par l'étude préalable à une condition, conditions liées à des économies ou à la gestion de l'eau : voir remarque générale ; distinguer les éléments de sélection et les critères d'éligibilité et pour ces derniers préciser les modalités et supports de vérification

- Voir réponse apportée dans les mesures d'atténuation relatives à la mesure 4

Engagements à respecter ou objectifs à atteindre : les modalités de contrôle seront à préciser

- Les engagements à respecter seront intégrés aux dispositions des conventions attributives des aides. Les modalités de contrôles du respect de ces engagements seront définies dans les documents de mise en œuvre des types d'opération.

Incidence du projet sur une masse d'eau : appréciation de la condition à préciser

- On considère que l'investissement à une incidence sur une masse d'eau donnée dès lors que le point de prélèvement de l'investissement se situe sur cette masse d'eau.

Cohérence du projet avec le PGRE : appréciation de la condition à préciser

- Le cas échéant, le comité d'expert statuera sur la cohérence du projet avec le PGRE, qui est un document contractuel.

Les conditions reposant sur des décisions d'autorités compétentes et celles relevant de l'appréciation de comités d'experts devront être identifiées.

- Lorsque les conditions reposent sur des décisions d'autorités compétentes, cela est précisé dans

les conditions d'éligibilité du type d'opération.

Calcul de l'aide :

Bonification de 20% aux projets pour irrigation des fourrages : éléments d'application de la bonification à préciser

- Des précisions seront apportées dans les documents de mise en œuvre sur la part minimale des surfaces irriguées qui doit être dédiée à des fourrages. La bonification pourra être attribuée sur la base de l'analyse des objectifs du projet et des informations détaillées dans la demande d'aide, dont la véracité sera vérifiée à l'occasion de la visite sur place, systématique sur ces deux types d'opération.

4.3.3 – Soutien aux infrastructures hydrauliques : extension, création de réseaux et d'ouvrages de stockage...

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles
- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

Description du type d'opération

La gestion de l'eau est un enjeu majeur en Languedoc-Roussillon puisque les masses d'eau présentent une problématique centrale de déficit quantitatif.

Néanmoins, l'irrigation étant un maillon essentiel du développement d'une agriculture diversifiée, à forte valeur ajoutée et créatrice d'emplois, la région Languedoc-Roussillon possède une culture ancestrale de la gestion collective de la ressource en eau et dispose ainsi d'un maillage hydraulique collectif important qui marque son territoire. A l'instar du Rhône qui alimente une partie de ces réseaux collectifs, d'autres ressources en eau sont dites sécurisées par le biais de grands réservoirs.

Malgré ces nombreuses infrastructures, le réchauffement climatique entraîne aujourd'hui un besoin d'irrigation raisonnée de cultures qui ne l'étaient pas jusqu'à présent (olivier, vigne, etc.) et donc un nécessaire redéploiement géographique des périmètres irrigués.

Par ailleurs, l'absence d'irrigation sur certains territoires notamment a entraîné une importante déprise agricole et l'augmentation des surfaces en friche (la région concentre 17% des friches nationales), préjudiciables pour la qualité paysagère et environnementale du Languedoc-Roussillon (perte de biodiversité, augmentation du risque incendie...).

Outre ces nouveaux besoins identifiés, la région Languedoc-Roussillon qui était parmi les premières régions de France en matière de surfaces irriguées dans les années 1970-1980 est aujourd'hui au 10ème rang national compte tenu de :

- l'urbanisation des périmètres irrigués en plaine qui représente une perte de 1 700 ha irrigables par

an,

- la disparition progressive des canaux de montagne, dont le maintien est rendu difficile par des contraintes techniques et des coûts d'entretien incompatible avec les usages qui en sont fait aujourd'hui.

Ce type d'opération permet de répondre aux besoins identifiés par l'analyse AFOM suivants :

- n°3 " accompagnement des exploitations et des entreprises à s'adapter et tirer parti des conditions spécifiques de la zone méditerranéenne ",

- n°14 " préservation de la spécificité des paysages régionaux et des systèmes agro-pastoraux, agricoles ou sylvicoles caractéristiques ",

- n°17 " soutien à la gestion quantitative de l'eau par une diminution des consommations, des substitutions de la ressource et une adaptation au changement climatique ".

L'objectif de ce type d'opération est de répondre au double enjeu de concilier le développement économique de l'agriculture et le respect des milieux aquatiques dans un contexte de changement climatique.

Pour y parvenir, il est proposé d'accompagner :

- la création ou l'extension de réseaux hydrauliques collectifs économes en eau : développement de réseaux d'irrigation collectifs économes en eau, à partir de la réutilisation d'une partie des économies d'eau effectuées ou bien par la réalisation d'un nouveau prélèvement via une ressource disponible (ressource en eau en bon état pour des raisons liées à la quantité, remplacement d'un ancien périmètre irrigué, projet alimenté par un réservoir existant, eaux usées recyclés conformément à l'article 46)

- la création d'ouvrages de stockage individuels et collectifs : avec un cumul pluviométrique annuel moyen de 600 mm, la région méditerranéenne française est en zone sub-humide. Néanmoins, la très forte disparité annuelle des précipitations et donc la très forte hétérogénéité de la disponibilité de la ressource nécessite le développement de retenues afin de stocker l'eau lorsqu'elle est abondante pour l'utiliser aux périodes où elle n'est naturellement plus disponible.

La définition des masses d'eau en équilibre est renseignée en section 8.1 du PDR.

Les investissements dans des infrastructures collectives relèvent de la sous-mesure 4.3, tandis que les investissements individuels relèvent de la sous-mesure 4.1. Les projets collectifs sont privilégiés. Les projets individuels ne seront envisagés que lorsque trop éloignés des réseaux collectifs.

Ces actions sont complémentaires des opérations de modernisation et de substitution (4.3.2) qui permettent de préserver la ressource en eau. L'objectif est en effet d'amplifier la dynamique d'économies d'eau (108 Mm³ économisés sur 2007/2014) afin de pouvoir en contrepartie développer en région une irrigation raisonnée en réponse à la sécheresse et au changement climatique.

Il est prévu un objectif de réalisation de maximum 6 000 ha irrigués supplémentaires pour la période 2014/2020, correspondant à un volume d'eau de l'ordre de 8 Mm³ par an, dans le respect de l'article 46 du Règlement (UE) N°1305/2013

Complémentarité avec d'autres TO du PDR :

- TO 413 pour les investissements dans du matériel de pilotage de l'irrigation, qui sont éligibles au sein du TO 413 lorsqu'ils ne sont pas liés à un investissement cofinancés dans le cadre des TO 432 et 433.

Type de soutien

Aide attribuée sous forme de subvention.

Liens vers d'autres actes législatifs

Loi sur l'eau du 30/12/2006 portant application de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE et décliné dans les Schémas Directeurs d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE)

Cohérence avec le 1er pilier, dans le cas où l'OCM prévoit des aides d'investissement à la parcelle pour les producteurs.

Bénéficiaires

Pour les projets collectifs, rattachés à la sous mesure 4.3

- Les collectivités et leurs groupements,
- Les associations syndicales autorisées (ASA) d'irrigation en tant que groupements de propriétaires fonciers,
- Le concessionnaire du Réseau Hydraulique Régional,
- Les concessionnaires des réseaux hydrauliques départementaux.

Pour les projets individuels de stockage de la ressource en eau, rattachés à la sous mesure 4.1

- Les exploitants agricoles (cf. définition),
- Les groupements d'agriculteurs (cf. définition).

Conditions d'éligibilité des bénéficiaires :

Bénéficiaires des projets collectifs, rattachés à la sous mesure 4.3 :

- Avoir ses statuts à jour et la compétence pour mener les travaux,
- Etre en règle de la redevance Agence de l'eau.

Bénéficiaires des projets individuels, rattachés à la sous mesure 4.1:

- Conditions d'éligibilité identiques à celles du type d'opération 4.1.3,
- Etre en règle de la redevance Agence de l'eau.

Coûts admissibles

Investissements matériels jusqu'aux bornes de distribution aux parcelles :

- Investissements liés au terrassement pour mettre en place les ouvrages d'irrigation,
- Création de réseaux sous-pression et leurs équipements,
- Création d'ouvrages de stockage et leurs équipements hydrauliques : ouvrages de prélèvements, conduites d'aménée à la retenue, conduites de distribution,

- Forages et leurs équipements y compris les forages d'essai,
- Achat et pose de compteurs,
- Ouvrages de prise, de traversée de rivière et autres infrastructures,
- Matériels de pilotage de l'irrigation

Investissements immatériels :

- Dépenses de prestations externes liées au suivi d'essai longue durée de forages,

Frais généraux :

- Etudes de faisabilité de l'investissement (études préalables à la réalisation des travaux),
- Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et interventions complémentaires dans la limite de 12% du montant des dépenses éligibles.

Investissements inéligibles

Les investissements à la parcelle et l'achat de foncier sont exclus de ce type d'opération.

Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilité des projets :

Pour tous les projets :

- Faire partie d'une zone disposant d'un plan de gestion de district hydrographique (SDAGE), conformément à la Directive Cadre sur l'Eau. Les mesures prenant effet dans le SDAGE (article 11 de la DCE) et concernant le secteur agricole ont été indiquées dans le programme de mesures pertinent, conformément au 10ème programme de l'Agence de l'Eau.
- inclure un système de mesure de la consommation d'eau fonctionnel. Si l'ouvrage n'en comporte pas déjà un, il doit être inclus dans l'investissement,
- s'accompagner d'une étude préalable à l'investissement,
- la ou les structures économiques dont les parcelles constituent plus de 25 % des surfaces du projet et/ou au moins 20 hectares doivent disposer d'un PSE intégrant la problématique de l'amont et donc de l'irrigation tout en faisant le lien avec l'aval (démonstration de la valeur ajoutée de l'irrigation par rapport aux produits recherchés, aux marchés ciblés et à l'existence de débouchés),
- Le projet doit faire l'objet d'un avis favorable de la CLE du SAGE s'il existe, être cohérent avec le PGRI s'il existe ou à défaut faire l'objet d'un avis favorable des Services de l'Etat compétents,
- Si le projet porte sur une infrastructure existante, l'investissement doit être réalisé sur un ouvrage régulier et faisant l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation de prélèvement existante,
- Les projets soutenus s'appuient exclusivement sur des prélèvements dans des masses d'eau superficielles (y compris nappes alluviales d'accompagnement) ou utilisant des eaux usées recyclées,
- Le matériel de pilotage de l'irrigation doit être lié à l'investissement cofinancé dans le cadre de ce TO.
- Un comité d'experts émet un avis sur le respect des conditions d'éligibilité applicables au projet

dont l'appréciation n'est pas confiée à une autorité désignée par la loi ou les réglementations. Seuls les projets ayant reçu un avis favorable du comité d'experts seront éligibles.

Pour chaque projet comportant des infrastructures hydrauliques individuelles :

- Seul les projets de création d'ouvrages de stockage et les réseaux d'irrigation associés sont éligibles pour les infrastructures hydrauliques individuelles
- Présentation d'un PDE (cf définition) à 3-5 ans,
- Les bénéficiaires de la sous mesure 6.1 ou de la mesure 112 de l'ancienne programmation devront fournir le Plan d'Entreprise ou le Projet de Développement de l'Exploitation intégrant l'investissement sollicitant la demande d'aide.
- Le projet agricole global d'investissement pour cette opération doit être exposé dans le premier dossier de demande d'aide. Les travaux peuvent être phasés (dépôt de 3 dossiers maximum) mais obligation d'avoir achevé la réalisation et demandé le paiement du solde du premier investissement pour déposer le second dossier.
- Les investissements doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas éligibles, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la première fois (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences) ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois), conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1385/2013

N.B. : les investissements à la parcelle sont exclus.

De plus, un projet est éligible si et seulement si il respecte chacune des conditions d'éligibilité ci-après, définies pour chacun des types de projet suivants :

- 1 - Projets de création ou d'extension des réseaux d'irrigation
- 2 - Projets de création d'ouvrages de stockage collectifs et individuels et les réseaux d'irrigation associés

NB : Il est fait référence à l'état des masses d'eau qualifié par l'autorité compétente et le plan de gestion du district hydrographique pertinent.

- 1 - Pour les projets de création ou d'extension des réseaux d'irrigation

Le projet doit faire l'objet d'une analyse environnementale montrant l'absence d'incidence négative sur l'environnement. Une étude d'impact est exigée pour les projets énumérés dans le tableau de l'art. R.122-2 du code de l'environnement, une étude d'incidence est demandée dans le cadre de la loi sur l'eau. Cette analyse doit être validée par l'administration.

De plus, si l'investissement a une incidence sur une masse d'eau dont l'état est qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau, il devra répondre aux conditions suivantes, suivant le cas, :

Le projet est couplé à des économies d'eau sur la même masse d'eau et :

- une étude préalable montre que le projet est susceptible de permettre des économies d'eau de

10 % minimum

- le projet devra réaliser effectivement au moins 50 % de l'économie d'eau potentielle que l'investissement rend possible, soit 5 % minimum,
- le bénéficiaire s'engage à réaliser ces économies d'eau.

Au maximum, la moitié des économies d'eau réalisées pourra servir à créer ou étendre des périmètres irrigués.

ou

Le projet se fait en remplacement d'un ancien périmètre irrigué, sur la même masse d'eau (référence Recensement Général Agricole 2010)

ou

Le projet est alimenté à partir d'un réservoir respectant les conditions fixées dans le dernier paragraphe de l'article 46.6 du Règlement UE n°1305/2013, notamment :

- réservoir existant et recensé dans le SDAGE,
- l'étude préalable montre que le réservoir présente des volumes disponibles et garanti le bon état des masses d'eau en aval de ce réservoir, et l'investissement ne remet pas en cause cette disponibilité.

2 - Pour les projets de création d'ouvrages de stockage collectifs et individuels et les réseaux d'irrigation associés

Les projets de création d'ouvrages de stockage ne sont éligibles que dans le cas où l'étude préalable montre qu'aucune autre solution collective d'accès à l'eau n'est envisageable avec un coût / efficacité acceptable

- les modalités de remplissage de la retenue doivent être définies dans un plan de gestion validé par les autorités compétentes, afin de vérifier que l'investissement n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle
- l'investissement est éligible si son remplissage est réalisé en période où la ressource est abondante
- le projet doit faire l'objet d'une analyse géotechnique
- le projet doit faire l'objet d'une analyse environnementale montrant l'absence d'incidence négative sur l'environnement. Une étude d'impact est exigée pour les projets énumérés dans le tableau de l'art. R.122-2 du code de l'environnement, une étude d'incidence est demandée dans le cadre de la loi sur l'eau. Cette analyse doit être validée par l'administration

De plus, si l'investissement a une incidence sur une masse d'eau dont l'état est qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau, il devra répondre aux conditions suivantes, suivant le cas :

Le projet est couplé à des économies d'eau sur la même masse d'eau et :

- une étude préalable montre que le projet est susceptible de permettre des économies d'eau de

10 % minimum

- le projet devra réaliser effectivement au moins 50 % de l'économie d'eau potentielle que l'investissement rend possible, soit 5 % minimum,
- le bénéficiaire s'engage à réaliser ces économies d'eau.

Au maximum, la moitié des économies d'eau réalisées pourra servir à créer des ouvrages de stockage.

ou

Le projet se fait en remplacement d'un ancien périmètre irrigué, sur la même masse d'eau (référence Recensement Général Agricole 2010)

ou

L'ouvrage de stockage est alimenté à partir d'un réservoir respectant les conditions fixées dans le dernier paragraphe de l'article 46.6 du Règlement (UE) N°1305/2013, notamment :

- réservoir existant et recensé dans le SDAGE,
- l'étude préalable montre que le réservoir présente des volumes disponibles et garanti le bon état des masses d'eau en aval de ce réservoir, et l'investissement ne remet pas en cause cette disponibilité.

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera sous forme d'appels à projets avec date limite de dépôt et enveloppe fermée.

Les appels à projets feront recours aux principes suivants :

- 1- Ratio volume d'eau (en m³) / hectare irrigué,
- 2- Ratio coût de l'investissement / hectare irrigué,
- 3- Rentabilité économique du projet (en nombre d'années pour avoir un retour sur investissement),
- 4- La priorité sera donnée au secteur les plus touchés en région par le stress hydrique (évalué à partir du croisement des données climat, sol, culture) et devra tenir compte de la valeur ajoutée de l'irrigation en fonction du type de production,
- 5 - Lorsque le projet de création/d'extension du périmètre irrigué est couplé à des économies d'eau sur la même masse d'eau, la priorité sera donnée aux projets qui engendrent les économies d'eau les plus importantes par rapport à l'atteinte des objectifs DCE (ratio volume d'eau économisé au total sur économies d'eau nécessaire pour l'atteinte des objectifs DCE).
- 6 - Les projets individuels inclus dans une démarche de gestion collective de la ressource en eau (SAGE, PGRE...) sont prioritaires par rapport aux autres projets individuels. Cette approche permet notamment de tenir compte finement des effets cumulés sur un même secteur hydrologique.

Le cas échéant, ces éléments seront appréciés au regard des contenus dans le PDE (cf définition) et les études préalables.

Un projet dont la note est inférieure à une note minimum (à définir) ne sera pas retenu. Il pourra cependant être présenté à nouveau après révision du projet pour atteindre une note suffisante.

Montants et taux d'aide (applicables)

Pour les projets collectifs, rattachés à la sous mesure 4.3 :

Intensité de l'aide publique de base : 80% du montant HT des dépenses éligibles

Pour les projets individuels, rattachés à la sous mesure 4.1 :

Intensité de l'aide publique de base : 40% du montant HT des dépenses éligibles

Bonifications :

- 10 % pour les jeunes agriculteurs répondant à la définition inscrite à l'article 1 (n) du Règlement (UE) N°1305/2013,
- 10 % en zone de montagne et défavorisée visées à l'article 32 du Règlement (UE) N°1305/2013
- 20 % pour les projets liés à l'irrigation des fourrages en zones de montagne et défavorisées visées à l'article 32 du Règlement (UE) N°1305/2013

Bonifications cumulables dans la limite du taux maximum d'aides publiques définies à l'annexe 2 du Règlement (UE) N°1305/2013.

Plafonds d'aide : L'aide publique est calculée sur le montant HT des investissements, plafonnée à 200 000 €.

Le bénéficiaire de l'aide peut demander le versement d'une avance de 30% de l'aide publique liée à l'opération selon les dispositions définies à l'article 63 du Règlement (UE) N°1305/2013.

Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

Le rattachement des TO à deux sous-mesures, bien que possible, est une source de complexité de gestion.

- L'AG est bien consciente de cette difficulté et veillera à mettre en œuvre un dispositif de suivi adapté, permettant de distinguer les projets rattachés à la sous-mesure 4.1 qui pourront être soutenus au titre des TO 432 et 433 (traçage dans l'outil de gestion notamment).

Coûts éligibles :

En complément des objets ou objectifs mentionnés, la nature des dépenses éligibles devra être précisée

- Les appels à projets préciseront la nature des dépenses éligibles.

Réfection d'infrastructures existantes : l'éligibilité des dépenses au titre des investissements sera à vérifier

- La réfection d'infrastructures existantes est éligible au titre de l'article 45.2.a) en tant que dépenses de rénovation d'un bien immeuble.

Investissements « définis par l'étude » : voir remarque sur la validation des études

- Voir réponse apportée dans les mesures d'atténuation relatives à la mesure 4

Conditions d'éligibilité :

Projet « doit faire partie d'une zone disposant d'un SDAGE... » : appréciation de la condition à préciser

- Le réseau hydrographique régional est intégralement couvert par les SDAGE suivants : Adour Garonne, RMC et Loire Bretagne

Projet conditionné à une étude préalable, réponse donnée par l'étude préalable à une condition, conditions liées à des économies ou à la gestion de l'eau : voir remarque générale ; distinguer les éléments de sélection et les critères d'éligibilité et pour ces derniers préciser les modalités et supports de vérification

- Voir réponse apportée dans les mesures d'atténuation relatives à la mesure 4

Engagements à respecter ou objectifs à atteindre : les modalités de contrôle seront à préciser

- Les engagements à respecter seront intégrés aux dispositions des conventions attributives des aides. Les modalités de contrôles du respect de ces engagements seront définies dans les documents de mise en œuvre des types d'opération.

Incidence du projet sur une masse d'eau : appréciation de la condition à préciser

- On considère que l'investissement à une incidence sur une masse d'eau donnée dès lors que le point de prélèvement de l'investissement se situe sur cette masse d'eau.

Cohérence du projet avec le PGRE : appréciation de la condition à préciser

- Le cas échéant, le comité d'expert statuera sur la cohérence du projet avec le PGRE, qui est un document contractuel.

Les conditions reposant sur des décisions d'autorités compétentes et celles relevant de l'appréciation de comités d'experts devront être identifiées.

- Lorsque les conditions reposent sur des décisions d'autorités compétentes, cela est précisé dans les conditions d'éligibilité du type d'opération.

Calcul de l'aide :

Bonification de 20% aux projets pour irrigation des fourrages : éléments d'application de la bonification à préciser

- Des précisions seront apportées dans les documents de mise en œuvre sur la part minimale des surfaces irriguées qui doit être dédiée à des fourrages. La bonification pourra être attribuée sur la base de l'analyse des objectifs du projet et des informations détaillées dans la demande d'aide, dont la véracité sera vérifiée à l'occasion de la visite sur place, systématique sur ces deux types d'opération.